

## Statuts

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2011

# Association La Cité de la Culture et du Tourisme Durable

## ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour titre : « *Association La Cité de la Culture et du Tourisme Durable* ».

Le sigle CCTD pourra être utilisable comme abréviation officielle de La Cité de la Culture et du Tourisme Durable.

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but :

- De créer une plate-forme dédiée au développement de la culture et du tourisme durable dont les missions essentielles seront : l'information et la formation professionnalisée, l'expertise et le développement de projets, l'ingénierie, la recherche appliquée, le fonctionnement d'un centre de ressources dans le champ de la promotion de la culture, du patrimoine et du développement durable notamment dans sa dimension touristique.
- D'impulser, coordonner et promouvoir toutes actions qui contribuent à l'essor de systèmes de « elearning<sup>1</sup> » dédiés aux acteurs publics et privés de la culture, de l'environnement, du tourisme, du développement local en France et à l'étranger. A ce titre elle pourra notamment :
  - mettre en œuvre et/ou participer à l'élaboration d'actions ou de structures de « elearning »,
  - constituer et produire des supports de « eLearning »,
  - favoriser, par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, toutes formes d'échanges entre les professionnels de la culture, du tourisme et du développement local afin de faciliter la mise à jour permanente des connaissances.
- De diffuser des informations relatives à son objet.
- De fournir aux acteurs concernés tous services pratiques les concernant.
- D'organiser des congrès, séminaires, manifestations et événements.
- De soutenir, d'éditer et de publier tout ouvrage afférant à son objet.

---

<sup>1</sup> Le e-Learning est défini par l'Union Européenne comme " *l'utilisation des nouvelles technologies multimédia et de l'Internet, pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant l'accès à des ressources et services, ainsi que les échanges et la collaboration à distance* ».

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à : Château-Laval – Gréoux-les-Bains – Alpes de Haute Provence (04).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - LES MEMBRES**

L'association se compose :

- a) **de membres fondateurs** : ce sont les personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration visé à l'article 6 ;
- b) **de membres représentants des collectivités territoriales et de l'Etat**, qui peuvent participer au Comité de Surveillance dans les conditions fixées à l'article 8. Ils ne peuvent pas être administrateurs ni voter au sein du Conseil d'Administration. Ces organismes peuvent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ou verser des subventions au profit de l'association. Le versement de subventions donne de facto la qualité de membre et exonère la personne publique du versement d'une cotisation ;
- c) **de membres d'honneurs** : ce sont des personnes physiques qui notamment en raison de leur compétence ou de leur notoriété rendent des services signalés à l'association dans le cadre de la réalisation de son objet social. Ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent verser des dons et subventions. L'obtention du titre de membre d'honneur doit faire l'objet d'un agrément par le Comité de Direction qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes présentées par le Président de l'association ;
- d) **de membres professionnels en exercice** : ce sont des personnes physiques ou morales qui par leurs activités professionnelles sont engagées dans des missions relevant de l'objet de l'association. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale;
- e) **de membres représentants d'une part les compagnies consulaires et d'autre part des associations et organismes** œuvrant dans le domaine de la culture, du tourisme, de l'environnement, du développement durable, de la formation. Ces organismes acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- f) **de membres adhérents** : ce sont des personnes physiques ou morales qui sont intéressées à divers titres par l'objet de l'association ; Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et peuvent effectuer des dons au profit de l'association. Leur adhésion est soumise à l'approbation du comité de direction qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes présentées par le Président de l'association ;
- g) **de membres correspondants** : le titre de *membre correspondant* est accordé aux personnes physiques ou morales étrangères, il est attribué sur proposition du président de l'association par le Comité de Direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent effectuer des dons ;

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'agrément du Comité de Direction.

La qualité de membre se perd par :

☒ Pour les membres représentants de personnes morales de droit privé et public :

- par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs règles d'administration;
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, par le Conseil d'Administration de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'organisme en question, ou son représentant agréé, est préalablement appelé à fournir ses explications.

☒ Pour les personnes physiques membres :

- par démission ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation (pour les membres qui y sont soumis) ou pour motifs graves, par le conseil d'administration de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- le décès.

## **ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Chacun des organismes adhérents désigne selon ses propres règles de gestion interne la personne physique chargée de le représenter lors de l'assemblée générale. Chacun possède une voix quelle que soit sa qualité.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour, arrêté préalablement par le Conseil d'Administration et validé par le Comité de Surveillance s'il est constitué, est indiqué sur les convocations. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au président au moins 15 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès qu'est présent ou représenté au moins le tiers de l'ensemble des membres de l'association. Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut posséder plus de trois pouvoirs.

Le Président, assisté de membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose notamment la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend également les observations du Comité de Surveillance sur le rapport moral présenté par le Président ainsi que sur les comptes de l'exercice et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus de la gestion de l'association.

Elle élit, par collège, pour une durée de cinq ans les membres du Conseil d'Administration. Les collèges éligibles au Conseil d'Administration sont les suivants :

- a) le collège représentant les membres d'honneurs et adhérents,
- b) le collège représentant les professionnels en exercice,
- c) le collège représentant les compagnies consulaires, associations et organismes œuvrant dans le domaine de la culture, du tourisme, de l'environnement, du développement durable, de la formation.

Elle élit les membres éligibles du Comité de Surveillance.

Elle fixe le montant des cotisations. Ces dernières sont déterminées par catégories et natures de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si le quorum fixé n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut se réunir valablement au minimum un quart d'heure après l'heure de la première convocation. Dans ce dernier cas, elle délibérera valablement, quelque soit le nombre de membres présents, avec le même ordre du jour.

## **ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association. Il exerce dans la limite de l'objet social de l'association.

Il assure la gestion courante de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité de direction. Il est composé au maximum de 19 membres répartis de la manière suivante :

**a) les membres de droit**

1. Les membres fondateurs personnes physiques ou morales.

**b) les membres éligibles**

1. cinq membres représentant les membres d'honneurs et adhérents.
2. quatre membres représentant les professionnels en exercice.
3. quatre membres représentant les compagnies consulaires, associations et organismes.

**c) S'il y a lieu, les membres désignés par le comité de surveillance**

- La durée du mandat de ces membres nommés est identique à celle des membres éligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Surveillance.

Les membres éligibles sont élus pour une durée de cinq ans renouvelables par cinquième chaque année. Par dérogation, le premier renouvellement n'interviendra qu'à l'issue de la cinquième Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration seront désignés par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire secret. En cas d'égalité en voix, priorité sera donnée au candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'association - que ce soit à titre individuel ou au titre de la personne morale adhérente qu'il représente - puis, en cas de nouvelle égalité, au plus âgé sur le plus jeune.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement dans l'attente de la plus prochaine Assemblée Générale. Dans le cas où l'Assemblée Générale ratifie le choix du Conseil d'Administration, le membre ainsi élu ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, toutes les fois que la moitié de ses membres le décide et à la demande du Comité de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Il délibère valablement s'il compte au moins un tiers de ses membres présents ou représentés. Nul ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut se réunir valablement au minimum un quart d'heure après l'heure de la première convocation. Dans ce dernier cas, il délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés avec le même ordre du jour.

Le Président peut inviter des membres associés et des personnes qualifiées à participer aux travaux du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, par l'intermédiaire du Président de l'association, proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Le Comité de Direction ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant le tiers des membres de celui-ci. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions ordinaires qui leur sont confiées dans la vie associative. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs. Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer le remboursement de frais forfaitaires de représentation à son Président dès lors que ceux-ci ne dépassent pas mensuellement les 2/3 du SMIC. Il peut par ailleurs, recevoir des remboursements liés aux frais de missions engagés.

Les membres du Conseil d'Administration pourront être rémunérés, selon les règles normales de leur profession, par l'association dans le cas où ils fourniraient une prestation autre que celle

liée à l'activité normale de la vie administrative de l'association et sous réserve qu'ils n'aient pas pris part au vote de l'instance réclamant cette prestation. Ils peuvent par ailleurs recevoir des remboursements liés aux frais de missions engagés.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité de Direction.

L'animateur du Comité de Surveillance est invité par le Président à participer aux travaux de celui-ci, sans toutefois disposer d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - LE COMITÉ DE DIRECTION**

L'association est dirigée par un Président assisté de 6 membres maximum, élus pour cinq années par collège par les membres du Conseil d'Administration. Tous les collèges constitués peuvent être représentés au Comité de Direction. Le nombre maximum de représentants de chaque collège est le suivant :

1. trois membres du collège des membres fondateurs ;
2. un membre représentant les membres d'honneurs et adhérents ;
3. un membre représentant les professionnels en exercice ;
4. deux membres représentant les compagnies consulaires, associations, organismes;

Les membres sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit en son sein au maximum :

- a) un(e) président(e),
- b) quatre vice-présidents(e),
- c) un(e) délégué général,
- d) un (e) trésorier(e).

En cas de vacance, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient expirer le mandat des membres remplacés.

Il a le pouvoir de recruter le personnel et de le gérer.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents, ou au trésorier, après consultation du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire désigné en vertu d'une procuration spéciale du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Comité de Direction s'il n'est pas majeur.

Le Président peut inviter les salariés de la CCTD, des membres associés et des personnes qualifiées à participer aux travaux du Comité de Direction.

## **ARTICLE 8 - LE COMITE DE SURVEILLANCE**

Il peut être constitué un Comité de Surveillance. S'il est constitué, le Comité de Surveillance est composé d'un maximum de 11 membres issus de collectivités publiques :

- quatre membres de droit, nommés selon les modalités propres à ces organismes, représentants les collectivités territoriales suivantes :
  - 1 la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
  - 1 le Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
  - 1 la Commune de Gréoux les Bains,
  - 1 la Communauté de Commune « Luberon - Durance – Verdon »,  
Qui sont exonérées de cotisation
- un membre de droit représentant l'Etat exonéré de cotisation;
- six membres élus, parmi les collectivités territoriales adhérentes, par l'Assemblée Générale pour cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, par décès ou par démission des représentants des collectivités publiques élus, le Comité de Surveillance pourvoit à leur remplacement à titre provisoire jusqu'à ratification par la plus prochaine assemblée. Les collectivités membres de droit procèdent au remplacement le plus rapidement possible.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre remplacé. Le coordinateur du Comité de Surveillance est désigné au sein de ce comité.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance sont bénévoles. Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration de la CCTD sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation de son coordinateur, ou à la demande au moins du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du coordinateur est prépondérante.

Le Comité de Surveillance veille au respect des statuts par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction. Il s'assure de la bonne conduite de la gestion et des actions de l'association.

Une fois par semestre au moins, le Président présente un rapport au Comité de Surveillance. Lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice, le Président présente les comptes, le rapport moral, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

## **ARTICLE 9 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 5.

L'Assemblée Extraordinaire délibère valablement dès qu'est présente ou représentée au moins la moitié de l'ensemble des membres fondateurs et d'honneur de l'association. Si le quorum fixé n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut se réunir valablement au minimum une demi-heure après l'heure de la première convocation. Dans ce dernier cas, elle délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents, avec le même ordre du jour.

Les décisions se prennent à la majorité simple et chaque membre de l'association possède une voix. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Elle est notamment seule compétente pour se prononcer sur les modifications statutaires de l'association et sur sa dissolution.

## **ARTICLE 10 – LE COMITE SCIENTIFIQUE**

Un Comité Scientifique peut être constitué. Il est composé de membres de l'association mais également de personnes physiques ou morales non membres, sollicitées pour leurs compétences, leur expertise ou leur notoriété. Il aura pour fonction, de remettre des avis sur les grands thèmes abordés par l'association, d'être un réservoir d'idées, d'aider à la réalisation des objectifs, d'appuyer l'association dans ses démarches et ses projets. En ce sens, il contribuera au développement et au rayonnement de l'association.

## **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent généralement toutes recettes prévues par la loi et notamment :

- les cotisations, contributions et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Union européenne, d'organismes internationaux, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements et des établissements publics ou assimilés ;

- les dons ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, ressources telles que le produit de conférences, de colloques, de tombolas, de loteries, de bals, de spectacles, vente de menus objets, ventes de livres, etc... organisés au profit de l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration puis l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13 – CREATION DE FILIALE(S) ET PRISE DE PARTICIPATIONS**

L'association peut créer une ou plusieurs filiales prenant la forme de sociétés commerciales régies par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et/ou prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives.

La décision de création de filiale(s) ou prise de participations est prise par le Conseil d'Administration. Il revient au Président de l'association de procéder aux formalités juridiques et administratives relatives à la création de la filiale(s) ou aux prises de participations.

L'Assemblée Générale de l'association reçoit, lors de ses réunions régulières, une information sur l'activité et la situation financière de(s) filiale(s), à ce titre lui est communiqué les rapports d'activités et comptes annuels des entités concernées.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la structure qui sera chargée en définitive du fonctionnement de la Cité de la Culture et du Tourisme Durable et, à défaut, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

***Le président***

